

Règlement de filière Bachelor of Science en Informatique de gestion

RS421.10

NCO

Etat au : 25 août 2020

La Direction générale de la Haute Ecole Arc (ci-après HE Arc),

vu la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles du 30 septembre 2011,

vu la Convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) du 26 mai 2011,

vu la Convention sur la Haute Ecole Arc Berne-Jura-Neuchâtel du 24 mai 2012,

vu le règlement sur la formation de base (Bachelor et Master) à la HES-SO du 2 juin 2020,

vu le règlement relatif aux taxes à la HES-SO du 26 mai 2011,

vu le règlement de filière du Bachelor of Science HES-SO en Informatique de gestion du 2 juin 2020,

vu le règlement général des études de la Haute Ecole Arc du 24 novembre 2008,

arrête :

I. Dispositions générales

Champ d'application

Art. 1 ¹ Le présent règlement fixe les dispositions d'application relatives à l'organisation, au déroulement des études ainsi qu'aux modalités d'obtention du diplôme de la filière Bachelor of Science en Informatique de gestion de la Haute école de gestion Arc.

² Le présent règlement s'applique à l'ensemble des étudiant-e-s de la filière Bachelor of Science en Informatique de gestion de la Haute école de gestion Arc.

Titre

Art. 2 ¹ La filière Bachelor of Science en Informatique de gestion prépare les étudiant-e-s à l'obtention du titre protégé Bachelor of Science HES-SO en Informatique de gestion.

Admission

Art. 3 ¹ La filière Bachelor of Science en Informatique de gestion est ouverte aux candidat-e-s qui remplissent les conditions d'admission prévues par les législations fédérale, cantonale et par la HES-SO.

² Les cas exceptionnels sont traités par la commission d'admission de la HES-SO.

³ Une finance d'inscription est exigée au moment du dépôt du dossier de la demande d'inscription. La finance d'inscription n'est pas remboursable en cas de retrait du dossier.

Obtention du diplôme et crédits

Art. 4 ¹ Pour obtenir le titre prévu à l'article 2, l'étudiant-e doit acquérir au minimum 180 crédits ECTS sous le contrôle de la Haute école de gestion Arc.

II. Organisation et durée des études

Forme des études

Art. 5 ¹ Les études se déroulent à plein temps ou à temps partiel. La forme des études est mentionnée dans l'immatriculation de l'étudiant-e.

² Les études sont organisées sous forme modulaire. Un module est en principe une combinaison structurée d'unités de cours et d'apprentissage servant à la réalisation d'objectifs pédagogiques définis, sanctionné par l'attribution de crédits ECTS.

³ La durée d'un module est généralement d'un semestre et parfois d'une année académique.

⁴ Les unités de cours peuvent prendre différentes formes (cours ex cathedra, cours frontal participatif, enseignement à distance, travaux dirigés, séminaires, ateliers, etc.). La forme de l'unité de cours est spécifiée dans la description de chaque module.

Plan d'études

Art. 6 ¹ Un plan d'études est arrêté chaque année académique. Le plan d'études spécifie le nombre et la nature des modules, leurs crédits ECTS, s'ils sont obligatoires ou optionnels ainsi que les unités de cours qui les composent.

² Les unités de cours constitutives de modules peuvent varier d'une année à l'autre.

³ Le plan d'études est structuré par semestres d'études.

⁴ Un travail de Bachelor clôt la formation et fait partie intégrante des études. Le travail de Bachelor se termine par une soutenance devant un jury d'expert-e-s. Le travail de Bachelor est un module représentant 12 crédits ECTS.

⁵ Les étudiant-e-s ont l'obligation de suivre les cours selon le plan d'études de leur forme d'études. Des exceptions peuvent être accordées par le-la responsable de filière en cas de répétition de modules.

Année académique

Art. 7 ¹ En règle générale, l'année académique débute selon les règles en vigueur au sein de la HES-SO et comporte deux semestres d'études. Elle peut être complétée par des périodes dédiées à des cours blocs ou à d'autres activités pédagogiques associés à la formation modulaire.

² Les temps nécessaires aux évaluations des modules sont compris dans les deux semestres réguliers, soit dans les périodes de cours blocs de la formation à temps partiel. Seules les épreuves de remédiation sont organisées hors des semestres d'études. Les cas exceptionnels demeurent réservés.

Vacances

Art. 8 ¹ Les périodes de vacances et de congés sont fixées et communiquées annuellement.

Durée des études

Art. 9 ¹ La durée minimale des études à dater de l'immatriculation de l'étudiant-e dans la filière est de 6 semestres pour les études à plein temps et de 8 semestres pour les études à temps partiel. Dans certains cas, les étudiant-e-s disposants déjà de suffisamment de crédits ECTS, peuvent raccourcir la durée de leurs études.

² La durée maximale des études, travail de Bachelor compris, ne peut excéder 12 semestres à dater de l'immatriculation de l'étudiant-e dans la filière.

³ Ces délais peuvent être prolongés lorsqu'il y a interruption des études au sens de l'article 16.

⁴ Les dérogations à la durée maximale des études sont accordées par la direction du domaine Gestion de la Haute école Arc qui apprécie les motifs invoqués dans la demande écrite de l'étudiant-e adressée avant le début de l'année académique.

Inscription aux modules
Obligations

Art. 10 ¹ Au début de chaque semestre d'études, l'étudiant-e doit s'inscrire à l'ensemble des modules accessibles et nécessaires à la poursuite de sa formation. Une inscription partielle n'est pas autorisée. Si l'étudiant-e est astreint-e à la répétition de modules, il-elle doit privilégier et veiller à leur compatibilité d'horaire avec ceux lui permettant de poursuivre sa formation. Il-elle doit respecter les pré-requis lorsqu'ils existent et élaborer un projet permettant d'assumer avec le maximum de réussite l'alinéa 2.

² L'étudiant-e a l'obligation de se soumettre aux premières évaluations correspondant aux modules auxquels il-elle est inscrit-e.

³ Pour accéder à certains modules, des pré-requis peuvent être fixés.

Descriptif d'un module

Art. 11 ¹ Chaque module fait l'objet d'un descriptif. Ce descriptif précise notamment le nombre de crédits, les objectifs du module, son contenu, son mode d'évaluation et de validation, ainsi que les pré-requis nécessaires s'ils existent.

² La description d'un module a valeur de règlement.

³ La description d'un module est mise à disposition de l'étudiant-e au plus tard au début de son déroulement.

Exmatriculation	<p>Art. 12 ¹ Est exmatriculé-e l'étudiant-e qui :</p> <ul style="list-style-type: none">a) a obtenu le titre;b) est exclu-e pour cause d'échec définitif;c) est exclu-e suite à des sanctions disciplinaires;d) ne s'est pas acquitté-e des taxes de cours et contributions aux frais d'études après deux rappels;e) a abandonné sa formation.
Mode de formation	<p>Art. 13 ¹ Un-e étudiant-e peut demander un changement du mode de formation pour le début d'un semestre.</p> <p>² Les modalités d'inscription aux modules en cas de changement de mode de formation sont décidées par le-la responsable de filière.</p>

III. Droits et obligations liés au déroulement des études

Fréquentation	<p>Art. 14 ¹ La fréquentation des modules ainsi que la participation à toute autre activité prévue au plan d'études sont obligatoires pour tous les étudiant-e-s.</p> <p>² Des congés dûment motivés de courte durée peuvent être accordés dans des cas exceptionnels par la direction du domaine Gestion de la Haute école Arc. En cas d'absence de plus de trois jours consécutifs pour raison de santé, l'étudiant-e a l'obligation de présenter un certificat médical dans les trois jours dès l'apparition du cas.</p> <p>³ Tout abus peut être passible de sanctions allant jusqu'à l'exclusion.</p> <p>⁴ L'accès à une évaluation intermédiaire (contrôle continu), à un examen ou à une remédiation, peut être refusé par le-la responsable de filière à un-e étudiant-e ne respectant pas les alinéas 1 et 2, sans raison valable au sens de l'article 27.</p>
Dispenses, équivalences et mobilité	<p>Art. 15 ¹ L'étudiant-e qui peut démontrer l'acquisition préalable à ses études de connaissance voire de compétences correspondantes ou équivalentes à celles enseignées dans un module peut, après examen d'une demande écrite, être mis-e au bénéfice d'une dispense ou d'une équivalence par le-la responsable de la filière.</p> <p>² La dispense s'entend par la possibilité de ne pas suivre tout ou partie d'un module mais, l'obligation de se soumettre à l'ensemble des évaluations de validation du module demeure.</p> <p>³ L'équivalence appliquée à un module se traduit par la validation globale (sans notation) du module et l'octroi automatique des crédits correspondants.</p> <p>⁴ L'équivalence appliquée à une unité de cours se traduit par le report éventuel d'un résultat obtenu par ailleurs ou la neutralisation de l'unité de cours au sein des règles de validation du module correspondant.</p> <p>⁵ Tout ou partie des crédits obtenus dans le cadre d'un programme de mobilité sont reconnus, à condition que l'étudiant-e ait participé à ce programme de mobilité avec l'accord préalable du-de la responsable de la filière.</p> <p>⁶ L'étudiant-e qui choisit et est autorisé-e à suivre une partie de sa formation en mobilité l'effectue soit sur un semestre, soit sur une année.</p>
Interruption des études	<p>Art. 16 ¹ L'étudiant-e désirant abandonner définitivement sa formation doit présenter sa démission par écrit au-à la responsable de la filière pour obtenir son exmatriculation. Si la demande prend effet en cours de semestre excluant ainsi la participation à la session d'examen, les dispositions de l'article 26 alinéa 2 s'appliquent.</p> <p>² L'étudiant-e désirant interrompre temporairement ses études doit présenter sa requête par écrit au-à la responsable de la filière en y indiquant les motifs. L'interruption temporaire ne peut démarrer ni se terminer en cours d'un semestre.</p> <p>³ Les durées cumulées d'interruption d'études ne peuvent excéder 2 ans, déclinables en 4 semestres complets.</p>

Devoirs et sanctions	<p>Art. 17 ¹ L'étudiant-e est tenu-e de respecter les règlements et de se conformer aux directives et procédures le concernant.</p> <p>² L'étudiant-e observe un comportement respectueux vis-à-vis de l'ensemble du personnel et des autres étudiant-e-s, ainsi que dans ses relations avec des partenaires externes.</p> <p>³ L'étudiant-e utilise avec soin le matériel ainsi que les infrastructures mises à disposition.</p> <p>⁴ En cas d'indiscipline, de fréquentation irrégulière, de fraude ou d'abus, l'étudiant-e est passible de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion.</p> <p>⁵ Dans tous les cas de sanctions, l'étudiant-e doit être entendu au préalable par la direction du domaine Gestion de la Haute école Arc.</p>
Taxes, contributions et assurances	<p>Art. 18 ¹ Une taxe de cours, fixée par la HES-SO, est facturée à l'étudiant-e.</p> <p>² Pour les validations de modules et les examens extraordinaires, une participation aux frais d'organisation peut être exigée des candidat-e-s concerné-e-s.</p> <p>³ L'acquisition de supports de cours et matériels peut être exigée de l'étudiant-e; ils peuvent aussi être fournis contre facturation par l'école.</p> <p>⁴ L'étudiant-e contracte à ses frais les assurances maladie, accidents non professionnels et responsabilité civile.</p>
Propriété intellectuelle	<p>Art. 19 ¹ Les droits sur les biens immatériels réalisés par l'étudiant-e dans le cadre de sa formation ou d'un mandat sont propriété de l'école.</p>
Informations confidentielles	<p>Art. 20 ¹ L'étudiant-e qui a accès à des informations confidentielles dans le cadre de sa formation est tenu-e à ne pas les divulguer, ni à en faire usage en-dehors de l'école.</p>

IV. Evaluation des connaissances et des compétences

Modalités d'évaluation et de validation	<p>Art. 21 ¹ Les modalités d'évaluation des modules, notamment la forme (examen, contrôle continu, travaux de séminaire, etc.), ainsi que la pondération pour obtenir la note du module à partir des évaluations des unités de cours sont précisées dans les documents de description de module.</p> <p>² La pondération des différentes évaluations à l'intérieur d'une unité de cours est de la responsabilité du/de la chargé-e de cours. Pour des raisons pédagogiques, il-elle peut en tout temps ajouter des contrôles continus annoncés ou pas en cours de semestre.</p> <p>³ Un module est validé et les crédits correspondants acquis par l'étudiant-e si toutes les conditions de validation du module sont satisfaites. Pour chacun des modules du plan d'études, ces conditions de validation sont énoncées dans les documents de description de module.</p> <p>⁴ Les étudiant-e-s reçoivent, sous forme électronique à leur adresse personnelle fournie par l'école, le programme des évaluations et examens. Le programme tient lieu de convocation.</p>
Barème d'évaluation des unités de cours	<p>Art. 22 ¹ Les évaluations des connaissances et compétences acquises sont sanctionnées par des notes, en principe, au dixième de point.</p> <p>² Le barème des notes va de 1.0 (très insuffisant ou non présenté) à 6.0 (excellent).</p>
Acquisition des modules	<p>Art. 23 ¹ Les crédits sont acquis après une validation jugée au moins suffisante des modules selon le barème ECTS.</p> <p>² Le barème ECTS va de 6.0 (excellent) à 1.0 (très insuffisant ou non présenté). Un module est acquis s'il est qualifié entre 6.0 (excellent) et 4.0 (suffisant). Un module n'est pas acquis s'il est qualifié entre 1.0 et 3.9. Un module est susceptible de remédiation s'il est qualifié entre 3.5 et 3.9.</p> <p>³ Un module réussi ne peut pas être répété.</p>

Acquisition d'un module par remédiation	<p>Art. 24 ¹ L'étudiant-e qui obtient à un module une qualification entre 3.5 et 3.9 est convoqué à une épreuve de remédiation qui lui permet, en cas de réussite, d'obtenir les crédits correspondants.</p> <p>² L'étudiant-e qui réussit une remédiation obtient la qualification de 4.0 au module.</p> <p>³ L'étudiant-e qui obtient une qualification inférieure à 4.0 échoue dans sa tentative de remédiation.</p> <p>⁴ Toutes les unités de cours du module ayant une note inférieure à 4.0 doivent être remédiées.</p> <p>⁵ Un module ne peut être remédié qu'une seule fois.</p> <p>⁶ Les unités de cours qui ont été sanctionnées par une note insuffisante dans un module qui n'a pas encore obtenu une qualification entre 3.5 et 3.9 ne peuvent pas être remédiées.</p> <p>⁷ Un module répété ne peut être remédié.</p>
Acquisition d'un module par répétition	<p>Art. 25 ¹ L'étudiant-e qui obtient une qualification entre 1.0 et 3.4 doit répéter le module dans sa totalité dès que celui-ci est à nouveau offert.</p> <p>² Chaque module ne peut être répété qu'une seule fois. Les abandons sont considérés comme échecs. Les cas particuliers sont réservés.</p>
Empêchement ou interruption des évaluations	<p>Art. 26 ¹ Les examens et autres formes d'évaluation ont un caractère obligatoire. Toute absence doit être motivée et justifiée auprès du/de la responsable de filière.</p> <p>² En cas d'absence injustifiée ou d'abandon en cours de semestre, la note 1.0 est attribuée.</p> <p>³ En cas d'absence justifiée au sens de l'article 27, l'étudiant-e absent-e est astreint-e à des épreuves de remplacement se déroulant à une date fixée par le-la responsable de filière notamment en reportant l'examen à la session suivante ou si la branche s'y prête, à une date plus rapprochée mais pouvant se situer en dehors de l'horaire des sessions d'examens ou des cours.</p>
Raisons valables	<p>Art. 27 ¹ Sont considérées notamment comme raisons valables, la maladie ou les accidents attestés par certificat médical, le décès d'un-e parent-e au premier degré, le service militaire ou civil, ainsi que la protection civile. Les raisons professionnelles ne sont pas considérées comme telles.</p> <p>² En cas d'absence durant toute évaluation, notamment de type contrôle continu, bonus, travaux individuels ou collectifs durant le semestre, examens de fin de semestre, examen de remédiation, l'étudiant-e doit présenter au secrétariat de la filière un justificatif dans les trois jours dès l'apparition du cas. Toute justification tardive ou abusive sera refusée.</p> <p>³ S'agissant de travaux devant être effectués sur une certaine durée (p. ex. rapport, travail de Bachelor), de courtes incapacités n'ayant pas pu selon le cours ordinaire des choses entraver la réalisation et/ou la remise du travail ne seront pas prises en considération pour un report de délai malgré une absence justifiée.</p> <p>⁴ En cas d'absence justifiée, il est interdit de poursuivre totalement ou partiellement le cursus d'études. Toute épreuve à laquelle aurait pris part un-e étudiant-e au bénéfice d'un justificatif d'absence valable sera considérée comme nulle et non avenue. Si l'épreuve est écrite elle ne sera pas corrigée et ne recevra pas de note, si l'épreuve est orale elle ne recevra pas de note.</p> <p>⁵ Les notes des évaluations manquées pour des raisons valables sont remplacées par une indication d'absence justifiée.</p>
Echec définitif	<p>Art. 28 ¹ L'échec à la répétition d'un module provoque l'exmatriculation de l'étudiant-e pour cause d'échec définitif.</p> <p>² Une décision d'échec définitif s'étend à l'ensemble des filières Informaticien-ne de gestion du domaine Gestion de la HES-SO.</p>
Fraude, plagiat	<p>Art. 29 ¹ Toute participation à une fraude ou tentative de fraude est sanctionnée selon l'article 17 et par la note de 1.0 au module. Elle peut entraîner l'annulation de la session d'examen, le refus de l'octroi du diplôme, voire son annulation.</p> <p>² Le plagiat est considéré comme une fraude au sens de l'alinéa 1.</p>

Travail non exécuté **Art. 30** ¹ Tout abandon, travail non exécuté ou remis après les délais fixés entraîne la note de 1.0.

V. Travail de Bachelor

Positionnement temporel **Art. 31** ¹ Le travail de Bachelor se déroule lors du dernier semestre d'acquisition de modules hormis d'éventuelles répétitions.

² Le dernier semestre est celui pendant lequel l'étudiant-e suit les cours en vue d'acquies les derniers modules de sa formation; il s'agit du 6ème semestre pour les études à plein temps, respectivement du 8ème semestre pour les études à temps partiel et ceci pour autant que l'étudiant-e ne doive pas prolonger ses études pour répéter l'un ou l'autre module.

³ L'étudiant-e peut choisir de faire son travail de diplôme dans un dernier semestre consacré au seul travail de Bachelor; il s'agit du 7ème semestre pour les études à plein temps, respectivement du 9ème semestre pour les études à temps partiel et ceci pour autant que l'étudiant-e ne doive pas prolonger ses études pour répéter l'un ou l'autre module.

⁴ Le travail de Bachelor peut être réalisé après une interruption des études au sens de l'article 16 alinéa 2 du présent règlement.

Mode de réalisation **Art. 32** ¹ Le travail de Bachelor peut se faire intra-muros ou extra-muros. De manière générale le mode intra-muros s'applique aux études à plein temps et le mode extra-muros s'applique aux études à temps partiel.

² Les étudiant-e-s qui réalisent un travail de Bachelor intra-muros respectent l'horaire publié qui fixe leur présence en classe.

Inscription **Art. 33** ¹ Comme pour les autres modules, l'étudiant-e doit s'inscrire au travail de Bachelor en spécifiant le mode de réalisation choisi.

Remédiation et Répétition **Art. 34** ¹ Le travail de Bachelor peut être remédié une fois, article 24, et/ou répété une fois, article 25.

² Le contenu d'un travail en répétition doit être différent de celui de la première tentative échouée.

VI. Dispositions finales

Dispositions relatives au pilotage de la filière **Art. 35** ¹ Il appartient à la direction du domaine Gestion de la HE-Arc d'édicter les différents actes d'application du présent règlement, en particulier, les directives, les plans d'études, les règlements d'examens ou tout autre document utile.

Voies de droit **Art. 36** ¹ Les voies de droit sont définies dans le règlement général des études de la Haute Ecole Arc.

Dispositions transitoires **Art. 37** ¹ Les articles 24 alinéa 1 et 24 alinéa 7 ne s'appliquent pas aux étudiant-e-s ayant choisi préalablement à l'année académique 2020-2021, d'effectuer une répétition en lieu et place d'une remédiation.

² Ces étudiant-e-s restent soumis-e-s aux dispositions relatives à la remédiation du précédent règlement de filière et peuvent donc remédier un module répété.

³ Cette disposition est valable jusqu'à la fin de l'année académique 2020-2021.

Entrée en vigueur

Art. 38 ¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1 janvier 2015 et abroge les règlements de filière Bachelor of Science en Informatique de gestion de la Haute école Arc antérieurs.

Neuchâtel, le 6 janvier 2015

Suivi des modifications du 27 août 2019 : Les articles 7, 14, 24 et 27 ont été modifiés par décision de la Direction générale du 27 août 2019. Les modifications entrent en vigueur immédiatement.

Suivi des modifications du 25 août 2020 : Les articles , 14, 17, 24, 25, 27 et 37 ont été modifiés par décision de la Direction générale du 25 août 2020. Les modifications entrent en vigueur immédiatement.